



Arrêt

n° 224 524 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. BOUROUAG *loco* Me T. BARTOS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né à Etterbeek et vit en Belgique depuis sa naissance.

2. Le requérant a fait l'objet de deux condamnations en Belgique. Le 23 octobre 1996, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine d'amende avec sursis pour détention de stupéfiants et pour vol. Le 7 janvier 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis du chef de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

3. Le 12 janvier 2018, la Sûreté de l'Etat transmet à l'Office des étrangers un rapport de routine relatif au requérant. Le 5 février 2018, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après : l'OCAM) transmet également un rapport de routine relatif au requérant.

4. Le 9 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement.

5. Le 16 novembre 2018, le Conseil a rejeté une demande de suspension en extrême urgence de cette décision (arrêt n° 212 381).

6. Le 20 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, il fait valoir que la publicité faite autour de sa personne dans des médias belges et marocains l'expose à un risque de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Maroc. Il dit redouter, plus particulièrement, d'être arrêté et poursuivi en justice en raison de rapprochements effectués dans la presse avec une affaire plus médiatisée. En cas de détention, il soutient craindre de ne pas pouvoir recevoir dans les prisons marocaines le traitement médical destiné à atténuer les symptômes de la maladie de Crohn dont il souffre.

7. Le 14 mars 2019, le Commissaire général a pris une décision refusant au requérant le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

II. MOYEN

II.1 Thèse du requérant

8. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ainsi que « l'erreur manifeste » ».

En substance, il reproche au Commissaire général d'avoir omis dans sa décision de prendre en compte « un élément important de cette affaire à savoir, la maladie de Crohn dont [il] souffre, en combinaison avec le risque [qu'il] soit détenu dans un établissement pénitentiaire en raison des faits lui imputés ». Il indique que « l'ensemble de la situation décrite dans la décision peut être d'application à une personne ne souffrant d'aucun problème de santé particulier et ne peut donc [lui] être appliquée ».

Après avoir décrit les difficultés auxquelles se heurtent les détenus marocains pour obtenir des soins médicaux adaptés, il expose que c'est à tort que le Commissaire général a estimé que le risque qu'il soit placé en détention est hypothétique. Il indique à ce sujet qu'« il ne peut être exclu qu'un accord tacite ait pu être trouvé à ce moment, entre d'une part, [l'ancien] secrétaire d'état et les autorités marocaines ». Il considère sur cette base qu'« il existe bien un risque non hypothétique que [...], disposant d'une « certaine célébrité » [il] soit placé en détention ». Selon lui, il serait dans ce cas « illusoire de croire qu'un traitement contre sa maladie lui sera octroyé ». Il conclut que « par le simple fait qu'il ne disposera pas de son traitement, il est clair [qu'il] serait exposé à des persécutions des autorités marocaines, ou à tout le moins, à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Maroc ».

II.2. Décision

9. Le Conseil rappelle que le risque que le requérant soit soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc a déjà été examiné dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018. Cet arrêt a jugé que le moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'était pas sérieux. Dans le même arrêt, le Conseil a, entre autres, constaté que « même si les autorités marocaines connaissent le profil du requérant, ce dernier n'apporte pas d'indication quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester ». Il a, par ailleurs, écarté le grief du requérant tiré d'un risque de dégradation de son état de santé en soulignant que ce dernier « ne démontre aucunement que les soins et le suivi nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au Maroc ».

Le requérant ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Il estime toutefois qu'il convient de prendre en compte le fait que des soins de santé adéquats ne lui seraient pas délivrés durant sa détention, s'il venait à être arrêté.

10. A cet égard, tant l'arrêt n°212 381 que la décision attaquée exposent longuement que le risque invoqué par le requérant d'être arrêté en cas de retour au Maroc est purement hypothétique. En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée a bien pris en compte son état de santé « en combinaison avec le risque [qu'il] soit détenu dans un établissement pénitentiaire ». Ainsi, la motivation de la décision attaquée indique notamment ce qui suit :

« Quant à votre crainte plus spécifique de ne pas pouvoir recevoir de traitement médical en cas de détention, force est de constater que cette crainte alléguée d'être détenu au Maroc demeure hypothétique, dès lors que rien ne permet d'asseoir le fait que la seule évocation de votre nom dans la presse attirerait sur vous l'attention des autorités marocaines et que, quand bien même ces dernières auraient leur attention attirée sur votre personne, cela se traduirait par une mesure de détention ».

11. Le Conseil n'aperçoit aucun développement dans la requête qui rencontre utilement ce motif de la décision attaquée. Le requérant se limite, en effet, à formuler des supputations concernant un « accord tacite » qui aurait « pu être trouvé » entre l'ancien secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et les autorités marocaines, sans aucunement étayer ses allégations sur ce point. Entendue à sa demande à l'audience du 24 juillet 2019, la partie requérante se borne à réitérer ces supputations. Le Conseil peut tout au plus en conclure qu'au caractère hypothétique des craintes du requérant s'ajoute l'hypothèse d'une collusion passée entre un ancien secrétaire d'Etat et les autorités marocaines. Ces hypothèses en chaîne ne suffisent pas à établir que le requérant encourt un risque réel d'être arrêté en cas de retour au Maroc ni même qu'il a des raisons de craindre de l'être. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête consacrés au risque de privation de soins médicaux adaptés en cas de détention au Maroc.

12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce constat suffit à entraîner la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de procéder à un examen plus approfondi des critiques de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, celles-ci ne pouvant, en tout état de cause, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART